

**BIEKERECH**

6, Dikrecherstrooss

L-8523 Biekerech

www.beckerich.lu

info@beckerich.lu

Tél.: (352) 23 62 21 - 1

Fax: (352) 23 62 91 62

Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BECKERICH

Séance publique du 08 juillet 2026

Date de l'annonce publique de la séance.....01.07.2026
Date de la convocation des conseillers01.07.2026

Présents : MM. Lagoda Thierry, bourgmestre ; Loutsch Claude et Wampach Patrick, échevins;
MM. Bohler David, Boonen Severin, Fassbinder Marco, Klein Laurent, Mmes
Ruppert Nadine et Schartz Mickels, conseillers;
Mme Stockreiser-Pütz Diane, secrétaire communal f.f.

Absents : excusé-e-snéant
sans motifnéant

Point de l'ordre du jour: **5.**

Objet: **Modification ponctuelle du PAG de la commune de Beckerich**

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 03 avril 2023 portant adoption définitive du nouveau Plan d'Aménagement Général de la commune de Beckerich ;

Considérant que le Plan d'Aménagement Général (PAG) a été approuvé par le ministre des Affaires intérieures le 10 octobre 2023 (réf. 53C/010/2020) ainsi que par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité le 04 octobre 2023 (réf. 88124/CS) ;

Considérant que la commune de Beckerich envisage d'apporter une modification ponctuelle aux parties écrite et à la partie graphique de son PAG concernant plusieurs zones spécifiques ainsi qu'un article du règlement, notamment :

Secteur « Biekerecherwee » à Levelange

La zone concernée est actuellement classée en zone d'habitation 1 [HAB-1] et en zone mixte villageoise [MIX-v]. La partie située en zone d'habitation 1 [HAB-1] est couverte par un « PAP approuvé par le ministre de l'Intérieur ». La présente modification ponctuelle vise à supprimer cette superposition.

Dans la partie sud de ce PAP n° 03, une partie de la parcelle 138/1388 (entre-temps lotie en parcelles 138/1469 et 138/1468), jusqu'à présent classée en zone d'habitation 1 [HAB-1], est reclassée en zone mixte villageoise [MIX-v]. Cette partie de parcelle est également couverte par un « secteur et élément protégé d'intérêt communal de type environnement construit ».

Par ailleurs, le périmètre constructible est adapté aux limites réelles des parcelles, ce qui entraîne une extension marginale vers la zone agricole [AGR] ainsi que vers l'habitat Natura 2000.

En outre, la localisation des biotopes protégés est corrigée.

Secteur « An der Hoh » à Schweich

La parcelle concernée 111/2022 est actuellement classée en zone d'habitation 1 [HAB-1] et en zone agricole [AGR]. La partie classée en zone d'habitation 1 [HAB-1] est reclassée, dans le cadre de la présente modification ponctuelle, en zone mixte rurale [MIX-r]. Le reste de la parcelle demeure en zone agricole [AGR].



Klima-Bündnis
Lëtzebuerg



DORFERNEUERUNGSPREIS
1996

Secteur « Kierchewee » à Noerdange

Dans la localité de Noerdange, la représentation du mur protégé de l'église et du cimetière est rectifiée et déplacée de la parcelle 6/2587 vers la parcelle 10/2515. Cette correction fait suite à une comparaison entre le plan cadastral et la situation sur le terrain, qui a montré que le mur se situe en réalité plus au nord, sur la parcelle 10/2515.

La superposition avec le « secteur et élément protégé d'intérêt communal de type environnement construit » est donc étendue en conséquence.

Partie écrite

La modification du PAG porte également sur la partie écrite du règlement afin de formuler des dispositions plus spécifiques pour l'article 11 relatif aux emplacements de stationnement.

L'objectif est d'adapter le nombre minimal de places de stationnement requis pour toutes les affectations autres que l'habitation aux besoins réels, de façon à permettre, lorsque cela est justifié par un concept d'exploitation concret, l'octroi de dérogations.

Par analogie, ces modifications du PAG entraînent également des adaptations de la partie écrite et de la partie graphique (plan de repérage) du PAP QE. Ces adaptations sont traitées dans un document distinct ;

Vu le document relatif à la modification ponctuelle du PAG élaboré par le bureau d'études Zeyen+Baumann s. à r.l. en nom et pour compte de la commune de Beckerich et plus particulièrement le résumé figurant à la page 15 qui correspond au résumé du plan ou programme exigé par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que le dossier relatif à la modification ponctuelle du PAG se compose

- de la justification des modifications et du résumé ;
- de l'étude préparatoire ;
- du projet de modification du PAG, parties écrite et graphique ;

Considérant encore que la commune de Beckerich estime que la modification ponctuelle du PAG n'entraîne pas d'incidences notables sur l'environnement au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que le ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité partage cette appréciation, comme en témoigne son courrier de dispense du 10 juin 2026 et qui fait partie du dossier ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et plus particulièrement les dispositions de l'article 10 ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement communal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans le cadre de l'adoption du plan d'aménagement général ;

Où les explications fournies par le bourgmestre ;

Après délibération conforme, procédant par vote à main levée,

u n a n i m e m e n t d é c i d e

1. de marquer son accord relatif à l'engagement de la procédure d'adoption du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Beckerich, parties écrite et graphique, accompagnées des documents et annexes prescrits par la législation y relative,

2. de charger le Collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement et le développement urbain et à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Beckerich, le 10 juillet 2026

Le bourgmestre,

Le secrétaire f.f.,



